



# COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL séance publique du 19 juillet 2016

**Date de convocation :**

08 juillet 2016

**Date d'affichage :**

08 juillet 2016

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15  
Présents : 12  
Absent(s) ayant désigné un  
Mandataire : 1  
Absent(s) : 2

L'an deux mil seize, le 03 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de VOUGY, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian SARREBOUBÉE, Maire-Adjoint.

**PRÉSENTS :** Mesdames Geneviève REVIL, Nathalie PEPIN

Elisabeth DECROUX, Laurence THIBERGE, Sylvie CACHEUX, Karen AZZOPARDI et Messieurs Christian SARREBOUBEE, Yves MASSAROTTI, David LAURENSEN, Daniel MENEGON, Cédric VOTTERO, Marc SIMONIN  
Denis TINJOUD

**ABSENTS ayant donné procuration :**  
pouvoir à G. REVIL

**ABSENTS :** Alain SOLLIET, Muriel AVOGADRO

**Le compte-rendu de la séance du 18 mai 2015 est adopté à l'unanimité.**

## 1/ Dissolution du SYRE

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-76 portant autorisation de la création du Syndicat Mixte de la Ressource en Eau de la Région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE »,  
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0040 du 31 mai 2016 portant projet de dissolution du Syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE »,  
Considérant l'avis unanime du comité syndical du SYRE en date du 08 juin 2016 sur le projet de dissolution du Syndicat mixte SYRE,  
Considérant que les conditions de liquidation seront vues après la décision définitive du Préfet et clôture définitive des comptes,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

**APPROUVE** le projet de dissolution du Syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE »,

**DIT** que les conditions de liquidation seront vues après la décision définitive du Préfet et clôture définitive des comptes.

## 2/ Adhésion aux nouvelles cartes « distribution de l'eau potable » et « collecte des eaux usées » - Syndicat H2EAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5210-1 et suivants, L5211-18, L5211-20, L5212-1 et suivants, et L5212-16 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2006.001 du 1er janvier 2006 portant création du Syndicat intercommunal à la carte STEP/SM3A/Harmonie et approbation de ses statuts ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013162-0016 du 11 juin 2013 portant approbation de la modification du Syndicat intercommunal à la carte STEP/SM3A/Harmonie et intégration de la commune de Brison ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014070-0013 du 11 mars 2014 portant approbation de la modification des statuts du syndicat H2Eaux et intégration de la commune de Marignier ;  
VU l'arrêté préfectoral n° SPB 2015-0001 du 27 avril 2015 portant approbation de la modification des statuts du syndicat H2Eaux et création de la carte schéma directeur eau potable ;  
VU l'arrêté préfectoral n° SPB 2015-076 du 30 décembre 2015 portant approbation de l'extension de la compétence à la carte « assainissement collectif » du syndicat mixte H2Eaux autorisant l'adhésion du SITEU Vougy-Mont Saxonnex à cette compétence à la carte et constatant la dissolution concomitante du SITEU Vougy-Mont Saxonnex ;  
VU la délibération n° 19.2015 du syndicat mixte H2Eaux en date du 3 décembre 2015 portant avis sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

VU les articles 64 et 66 de la loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) définissant que les compétences eau et assainissement deviendront des compétences obligatoires des EPCI à fiscalité propre ;

VU la délibération n°005.2016 en date du 24 février 2016 concernant la modification des statuts du syndicat H2Eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPB 2016-0043 du 02 juin 2016 portant approbation de la modification des statuts du syndicat mixte à la carte H2Eaux et approbation de l'adhésion des communes de Contamines-sur-Arve et de Petit-Bornand-les-Glières,

Considérant qu'il convient d'adhérer aux nouvelles cartes « distribution de l'eau potable » et « collecte des eaux usées » afin pour permettre le transfert obligatoire de ces compétences à la CCFG en 2020 selon la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République.

Le Conseil municipal après avoir entendu cet exposé :

**ADHERE** aux nouvelles cartes « distribution de l'eau potable » et « collecte des eaux usées » du Syndicat Mixte H2Eaux, telle qu'annexée à la présente.

### **3/ Election des délégués - Syndicat H2EAUX**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les nouveaux statuts du syndicat mixte la carte H2Eaux,

Considérant qu'il convient de désigner quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants de la commune auprès du syndicat mixte à la carte H2Eaux,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le Conseil Municipal élit au scrutin secret et à la majorité absolue, pour le représenter :

#### **Délégués titulaires :**

- SOLLIET Alain

- SARREBOUBEE Christian

- MASSAROTTI Yves

- MENEGON Daniel

#### **Délégués suppléants :**

- DUCROUX Elisabeth suppléante de A. SOLLIET

- VOTTERO Cédric suppléant de C. SARREBOUBEE

- SIMONIN Marc suppléant de Y. MASSAROTTI

- LAURENSEN David suppléant de D. MENEGON

### **4/ Convention de mise en œuvre des rythmes scolaires - CCFG**

VU la loi n°2004-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0005 du 2 février 2016 approuvant la modification (n°10) des statuts de la CCFG ;

VU la délibération n°193-2015 du Conseil communautaire en date du 9 octobre 2015 portant définition de l'intérêt communautaire, et notamment son article « 7.3.1. Petite enfance, enfance, jeunesse » portant compétence de la CCFG en matière de « restauration collective, accueil périscolaire et accompagnement à la scolarité, accueil de loisirs, animation pour les enfants » ;

VU la délibération n°10/06/14 du Conseil communautaire en date du 23 juillet 2014 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens 2015-2016 avec l'association Les P'tits Gloutons d'Brison ;

VU la délibération n°36/07/14 du Conseil communautaire en date du 29 octobre 2014 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Gestion cantine » pour les années scolaires 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017 ;

VU la délibération n°233-2015 du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2015 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens 2016 avec l'association « Marnymômes » ;

VU la délibération n°128-2016 du Conseil Communautaire en date du 9 juin 2016 portant approbation du règlement de fonctionnement du service Enfance applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

VU la délibération n°182-2015 du Conseil communautaire en date du 27 août 2015 relative aux conventions de mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires pour l'année 2015/2016 ;

CONSIDÉRANT que les Communes membres de la CCFG se sont accordées pour mettre en œuvre les nouveaux rythmes scolaires à compter de septembre 2014, en tendant vers une harmonisation sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'après deux années scolaires, certains ajustements peuvent être opérés s'agissant des services proposés aux enfants scolarisés en primaire pour 2016-2017 ;

CONSIDÉRANT la volonté réaffirmée de permettre des interventions extérieures sur le temps périscolaire du soir pour l'année scolaire 2016-2017 ;

CONSIDÉRANT que la loi de finances susvisée prévoit le reversement intégral du fonds de soutien à l'EPCI compétent « en matière de dépenses relatives à l'organisation des activités périscolaires » ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle disposition laisse espérer à la CCFG une recette supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que cette recette supplémentaire permet de financer des intervenants extérieurs pour développer les activités proposées aux enfants ;

Il est rappelé au conseil municipal que les services périscolaires proposés sur le territoire aux enfants de 3 à 11 ans sont gérés :

- en régie (service Enfance) pour les Communes d'Ayze, Bonneville, Contamine sur Arve et Vougy ;
- par l'association « Les P'tits Gloutons d'Brison » pour la Commune de Brison ;
- par l'association « Marnymômes » pour la Commune de Marignier ;
- par l'association « Gestion cantine » pour la Commune de Petit Bornand les Glières.

C'est pourquoi, il est proposé pour chaque commune une convention de mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires ci-après annexée pour Vougy. Pour les Communes concernées par le service Enfance de la CCFG, ces conventions sont bipartites, tandis qu'elles sont tripartites lorsqu'une association intervient.

Le cadre général de ces conventions est le suivant :

- Maintien d'un accueil périscolaire le mercredi matin dans les mêmes conditions qu'un autre jour (lieu, horaires, tarif,... identiques) ;
- Restauration collective du mercredi assurée uniquement dans le cadre de l'accueil de loisirs ;
- Prise en charge par la CCFG des transports « aller » école-restaurant pour le centre de loisirs du mercredi, le cas échéant ;
- Mise en œuvre partagée d'un nouveau dispositif « API » (activités périscolaires intercommunales) ou maintien des temps d'accueil périscolaire (NTAP) ;
- Prise en charge par la CCFG de certaines activités nécessitant l'intervention de prestataires externes rémunérés ;
- Mobilisation du personnel communal compétent travaillant avec les enfants dans les écoles (ATSEM ou autres) durant 30 minutes environ après l'école.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**APPROUVE** les principes exposés de mise en œuvre des rythmes scolaires pour l'année scolaire 2016/2017,

**APPROUVE** les conventions en découlant, à intervenir avec la commune de Vougy ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

**INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

## 5/ Bail précaire

Monsieur le Maire-Adjoint informe les membres du conseil des diverses rencontres effectuées entre le Maire et la famille TABERLET, cette dernière se trouvant dans un logement insalubre et devant être relogée rapidement à la demande de Monsieur le Préfet.

Elle propose donne lecture du projet de bail précaire et propose aux membres de l'Assemblée d'approuver ce bail précaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**APPROUVE** le projet de bail précaire du logement communal sis 20 route de Genève, propriété de la commune, à Monsieur et Madame TABERLET Pierre et Nadège,

**FIXE** le loyer à 650 € (six cent cinquante euros) hors charges communes avec révision du loyer selon l'indice de référence du 1<sup>er</sup> trimestre avec une caution de 400 € (quatre cent euros),

**CHARGE** Monsieur le Maire de passer le contrat de bail correspondant et de procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la conclusion et à l'exécution de ce contrat,

**DIT** que la recette correspondante sera imputée sur le budget communal au chapitre 752.

## 6/ Convention de mise à disposition d'un terrain

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de Mme DENYS Alicja qui souhaite obtenir le droit d'utiliser gracieusement deux parcelles communales afin d'y mettre ses chevaux.

Lecture est faite du projet d'un projet de contrat de prêt à usage pour les parcelles A 932 et A 968.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**DONNE** son accord de principe pour établir un contrat de prêt à usage sur la base des informations indiquées ci-dessus.

**CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de faire rédiger par un avocat un contrat de prêt à usages pour pouvoir statuer lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

## **7/ Instauration d'un périmètre d'étude au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme**

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Vougy a notamment retenu comme orientations stratégiques dans son PADD :

**ORIENTATION A** : Renforcer l'attractivité résidentielle de Vougy, au profit de son dynamisme social et de son animation, avec un objectif de développement plus structuré et plus économe de l'espace.

**Objectif induit 1** : Soutenir une structuration urbaine et paysagère de Vougy, qui renforce son identité et son animation :

Avec notamment les points de mise en œuvre suivants :

- Mettre en œuvre les conclusions de l'étude d'aménagement urbain de la traverse de Vougy, conduite par la commune, qui préconise en priorité un confortement de l'urbanisation entre la mairie et le groupe scolaire et identifie les secteurs stratégiques pour un développement structuré, en faveur d'une diversification de l'habitat et des fonctions (commerces, services, équipements...) et, ceci, notamment :
  - o aux abords de la mairie, avec un objectif de renouvellement urbain progressif,
  - o entre la RD 1205 et le chemin de la chapelle, comme secteur propice pour le développement de l'habitat (exposition, vue...),
  - o au lieu-dit « Fond de Vougy », situé entre Vougy d'en Bas/Les Fontaines et aux abords du groupe scolaire, avec un objectif de structuration des espaces publics aux abords de la RD 1205.

**Objectif induit 2** : Favoriser l'accueil des nouvelles populations dans l'objectif et les conditions d'un équilibre social et générationnel de la population :

Avec notamment les points de mise en œuvre suivants :

- Organiser prioritairement cette diversification de l'habitat, entre le groupe scolaire et la mairie, afin de permettre une structuration urbaine de la traversée de Vougy et pour répondre aux besoins de renforcement de la vie et de l'animation du centre
- Encourager la mixité fonctionnelle par le développement préférentiel de l'habitat à proximité des commerces, des services, des équipements et des activités, en appui de la structuration urbaine de la traversée de Vougy.

**ORIENTATION B** : Maintenir et valoriser le potentiel économique local et contribuer au développement de l'emploi au sein de la CCFG.

**Objectif induit 4** : œuvrer pour le maintien et l'accueil des commerces et services de proximité et des activités artisanales, compatibles avec l'habitat.

Avec notamment les points de mise en œuvre suivants :

- Favoriser le maintien et le développement des commerces et services de proximité, en mixité avec l'habitat, pour répondre aux besoins de la population, limiter les déplacements automobiles et renforcer l'animation et la vie locale, en :
  - o renforçant progressivement l'armature et la qualité des espaces publics, dans le cadre d'une réflexion globale sur la structuration urbaine de la traversée de Vougy, pour leur contribution à l'agrément des commerces et des services,
  - o confortant en termes d'habitat cet "axe" allant du groupe scolaire et la mairie, conditions nécessaires à la pérennité des commerces et services existants, voire à leur développement.

**ORIENTATION C** : Structurer le cadre de vie et revaloriser la qualité de vie

**Objectif induit 2** : Structurer et encadrer le développement de l'urbanisation et promouvoir une approche paysagère et environnementale, au sein des espaces urbanisés ou à urbaniser.

Avec notamment les points de mise en œuvre suivants :

- Rechercher un développement et des modes d'urbanisation gradués et adaptés aux caractéristiques et aux sensibilités de la commune, entre le groupe scolaire et la mairie.
- Renforcer les équipements publics et l'armature des espaces publics et collectifs avec notamment :
  - o la restructuration du pôle mairie, comprenant la requalification des espaces publics et des stationnements et la réalisation d'une salle polyvalente,

- la création au lieu-dit « Fond de Vougy » (entre « Vougy d'en Bas » et « Les Fontaines ») d'un nouveau paysage urbain aux abords de la RD et le réexamen des conditions de desserte et d'accessibilité, depuis cette dernière,
- en veillant à ce que les opérations significatives futures contribuent à la continuité des espaces publics et collectifs,

**Objectif induit 3** : Améliorer le fonctionnement de la commune et rechercher des alternatives au tout automobile.

Avec notamment les points de mise en œuvre suivants :

- Dans la perspective à terme d'une déviation du trafic de transit sur la future voie de contournement des communes de Marignier et de Thyez, mettre en œuvre l'aménagement et la sécurisation de la RD 1205, dans sa traverse urbaine de Vougy.

Préalablement à l'élaboration du PLU, une étude d'aménagement urbain de la traverse de Vougy a été menée.

Le Chef-lieu de Vougy constitue un enjeu majeur d'aménagement pour la commune : il est à la fois son centre de vie et traversé par la RD 1205 supportant un fort trafic (+14.000 véhicules/jour).

La traverse du centre se rapproche des formes traditionnelles des villages-rues, avec des constructions traditionnelles implantées en bord de voie, auxquelles se sont greffées des opérations plus récentes, et où des commerces et des services se sont installés.

Même si l'aménagement de la traverse réalisé il y a quelques années a permis d'apporter des conditions de sécurité acceptables, les conditions pour organiser un confortement urbain fonctionnel et de qualité du chef-lieu restent à définir.

En effet, l'organisation urbaine peu hiérarchisée actuelle ne participe pas de sa mise en valeur et présente des difficultés de fonctionnement.

L'objectif de la commune est de permettre l'évolution progressive de cet espace stratégique du centre de vie de la commune pour développer un cœur de village attractif, améliorer la qualité de vie de ses habitants et valoriser l'espace urbain en complémentarité des aménagements déjà réalisés au niveau de la mairie.



Extrait de l'Ortophotoplan sur le secteur du Chef-lieu

L'article L.424-1 du CU précise :

*"L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable. [...]*

*Il peut également être sursis à statuer : [...]*

*2° lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ;*

*3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.*

*Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° du présent article et à l'article L. 102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. [...]*

*Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants."*

Aussi, par la présente délibération, la commune souhaite :

- confirmer le caractère stratégique du secteur UC aux abords de la RD 1205 au Chef-lieu,
- mettre en œuvre un périmètre au titre de l'article L.424-1 du CU.

En effet, la volonté communale et les études en cours montrent l'importance de ce secteur, et les aménagements à mettre en œuvre doivent répondre aux objectifs suivants :

- améliorer l'image urbaine de la RD 1205, et en général limiter l'impact des structures routières sur le quotidien communal,
- traiter les points dangereux sur la RD 1205,
- supprimer la coupure du territoire communal induite par la RD 1205,
- connecter les principaux cheminements piétons pour réaliser une trame piétonne attractive et sécurisée,
- créer un réseau d'itinéraires cyclables permettant de relier les principaux pôles générateurs de déplacements et le relier efficacement au réseau d'agglomération,
- Préserver et valoriser les richesses paysagères, environnementales et patrimoniales existantes,
- Créer un espace public affirmé au chef-lieu, lieu de rassemblement et d'identité communale.

Plus spécifiquement, l'organisation urbaine retenue est la suivante :

- Création d'une véritable place publique face à la mairie plutôt minérale avec développement des commerces et services de proximité ;
  - o Renforcement de la perspective sur la mairie,
  - o création de stationnements,
  - o Traitement uniforme sur toute la place y compris sur la voirie,
  - o Dégagement devant la Mairie pour venir y mettre les animations de la commune (marché, brocante...),
  - o Création d'une salle polyvalente s'insérant dans la pente avec positionnement de l'arrêt bus.

Les études doivent donc se poursuivre dans ce cadre élargi et, dès leur aboutissement, seront traduites dans le PLU de la commune par une procédure de modification ou de révision du PLU.

Aussi, il convient pour la commune d'être en mesure de pouvoir, le cas échéant, opposer un sursis à statuer, à toutes demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ces travaux publics et opérations d'aménagements.

Cette possibilité est offerte par les dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme (CU), dès lors qu'une délibération

du Conseil Municipal a pris en considération le projet d'aménagement et délimité les terrains concernés, et de l'article

R151.52° du CU qui stipule, qu'à titre indicatif, ces périmètres d'études soient reportés dans le document d'urbanisme en

vigueur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

**Article 1 : Décide**

- Qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme sur les parcelles suivantes, au lieu-dit "Vougy", dont le tracé figure en annexe de la présente délibération :
  - o **Parcelles au Nord de la RD 12045 :**
    - **Classées en UC au PLU :** 1730, 1731, 1732, 1723, 1339, 1338, 1337, 1315, 1316, 49, 48, 47, 46, 45, 894, 1096,
  - o **Parcelles au Sud de la RD 1205 :**
    - **Classées en UC au PLU :** 1645, 55, 943, 938, 936, 53, 54, 1646, 982, 980, 981, 969, 1745, 1746, 1032, 1036, 1033, 1035, 1024, 61, 1025, 66, 1019, 1018, 63, 67 (partiellement), 64 (partiellement).
- Qu'il pourra être opposé un sursis à statuer, dans les mêmes conditions définies à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, à toutes demandes concernant des opérations de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation de travaux publics et opérations d'aménagements prévus sur le secteur défini.

**Article 2 : Autorise**

- Monsieur le Maire à poursuivre les études urbaines, paysagères et architecturales qui permettront la définition d'un programme et des orientations pour l'aménagement de ce secteur.

**Article 3 : Précise**

- que la présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante, n'a pas été engagée.
- que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- que cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la commune,
- qu'il sera fait mention de cet affichage en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie,
- que chacune des formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

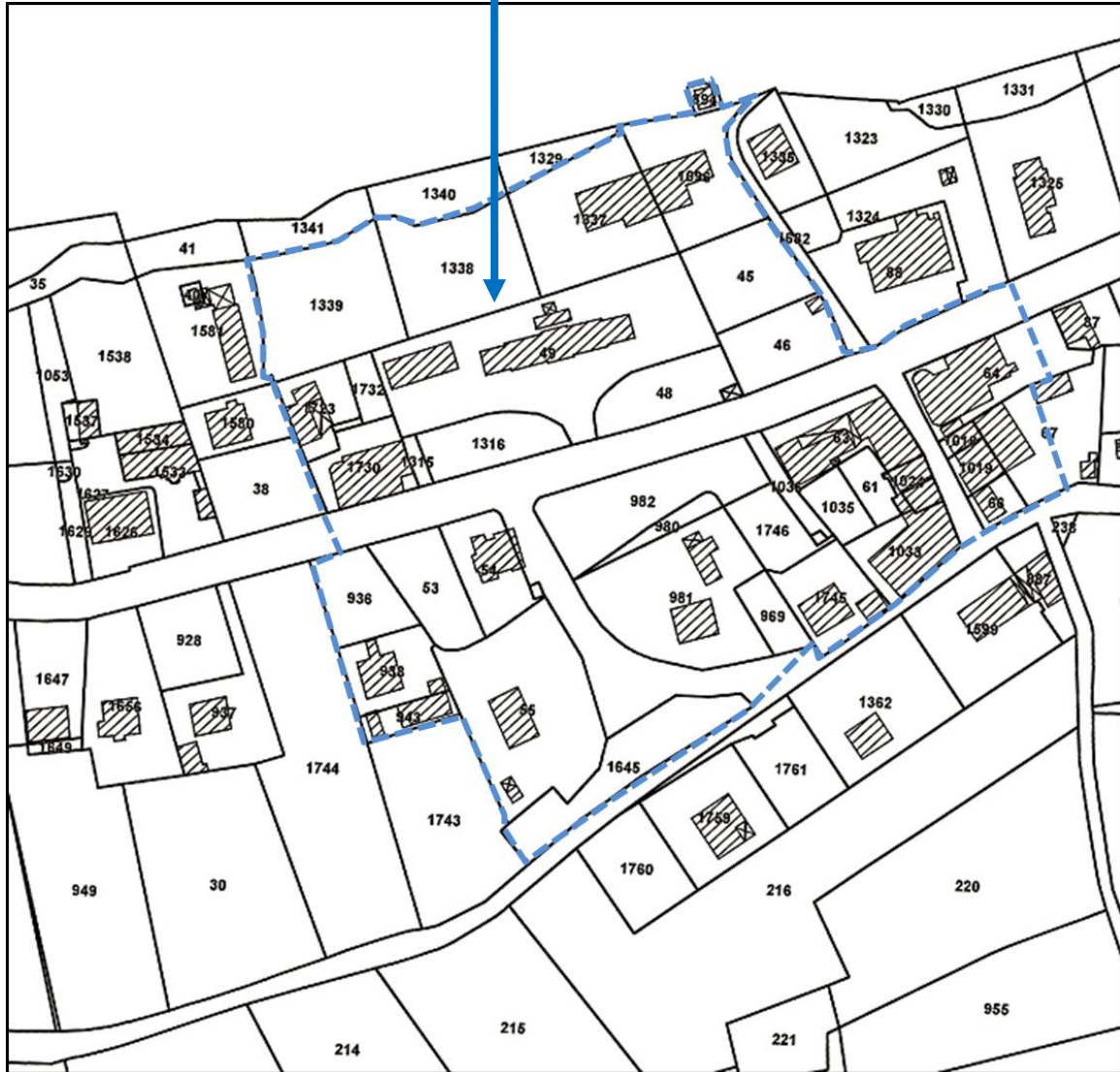
PIECE ANNEXE

---

Périmètre au titre de l'article L.424-1 du CU

PLU de VOUGY - secteur UC

Périmètre  
L.424.1



*(à vérifier avec les sections cadastrales, et si mise à jour depuis celui-ci-dessus)*

**Parcelles au Nord de la RD 12045 :**

- Classées en UC au PLU : 1730, 1731, 1732, 1723, 1339, 1338, 1337, 1315, 1316, 49, 48, 47, 46, 45, 894, 1096,

**Parcelles au Sud de la RD 1205 :**

- Classées en UC au PLU : 1645, 55, 943, 938, 936, 53, 54, 1646, 982, 980, 981, 969, 1745, 1746, 1032, 1036, 1033, 1035, 1024, 61, 1025, 66, 1019, 1018, 63, 67 (partiellement), 64 (partiellement).



## 8/ Indemnités de gardiennage des églises et des chapelles

Monsieur le Maire-Adjoint rappelle, qu'une circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises et chapelles communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Pour 2016 l'indemnité n'a pas été revalorisée. En conséquence, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises et chapelles communales est de 474,22 euros pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte et de 119,55 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées. Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Dès lors, pour l'année 2016, l'indemnité ainsi versée à Mme MARTIN Michèle gardienne qui réside dans la commune pourrait être fixée à 474,22 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE** de fixer pour l'année 2016 l'indemnité de gardiennage des églises et chapelles communales à 474,22 € pour le gardien qui réside dans la commune,

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2016 au compte 6282.

## 9/ Subventions exceptionnelles

Vu la demande de subvention formulé par l'association Miss Prestige Pays de Savoie pour la participation à l'élection de la miss 2017,

Considérant que Miss Prestige Pays de Savoie et ses dauphines ont notamment vocation à représenter la commune de Vougy à l'extérieur du département,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

**ACCORDE** à l'association Miss Prestige Pays de Savoie une subvention exceptionnelle de 100 € (cent euros) destinée à l'organisation du concours de la miss 2017,

**DIT** que les sommes sont inscrites au BP 2016.

Vu la demande de subvention formulée par l'association PELLIER COMPETITION,

Considérant que l'équipe vougerote PELLIER COMPETITION, composée du champion de France des Rallyes Junior, doit supporter des frais conséquents qui pèsent sur le budget de l'association,

Considérant que la commune de Vougy, dans le cadre de sa politique de soutien aux jeunes et aux associations, souhaite contribuer à la progression sportive de cette association dynamique,

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 (mille) euros permettant d'accompagner le développement du club.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

**ACCORDE** à l'association PELLIER COMPETITION une subvention exceptionnelle de 1000 € (mille euros),

**DIT** que les sommes sont inscrites au BP 2016.

## 10/ Décision modificative n° 1

Monsieur le Maire-Adjoint propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2015 :

VU les articles L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission des finances,

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster des crédits en section de fonctionnement,

Il est proposé au conseil municipal la décision modificative n°1 définie comme suit :

### Section Fonctionnement

DEPENSES	
Chapitre 011 – Charges à caractère général	
61521 – Entretien et réparation des bâtiments publics	- 5.371,00 €
73925 – Fonds péréquation recettes fiscales (FPIC)	+ 5.371,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :  
**ADOpte** la Décision Modificative n° 1 du budget primitif 2016.

### 11/ Tableau des emplois au 01/10/2016

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,  
 Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
 Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
 Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,  
 Vu le précédent tableau des effectifs,  
 Considérant les modifications de postes soumises pour avis au Comité Technique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

**FIXE** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**AUTORISE** le Maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement le cas échéant.

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES	DURÉE HEBDO	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	TEMPS NON COMPLET	TEMPS PARTIEL	SERVICE
<b>Cadre emploi Adjoint administratif :</b>		<u>2</u>	<u>2</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	
Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe :	35	2	2	0	0	Mairie
<b>Cadre emploi des Adjoints techniques :</b>		<u>5</u>	<u>4</u>	<u>3</u>	<u>0</u>	
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> Classe :	35	2	1	0	0	Technique
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> Classe :	22.69	1	1	1	0	Ecole
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> Classe :	8	1	1	1	0	Technique
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> Classe :	12.75	1	0	1	0	Ecole
<b>Cadre emploi des ATSEM :</b>		<u>1</u>	<u>1</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> Classe :	35	1	1	0	0	Ecole
<b>Cadre emploi des Adjoints du patrimoine :</b>		<u>1</u>	<u>1</u>	<u>0</u>	<u>1</u>	
Adjoint du patrimoine 2 <sup>ème</sup> Classe :	35	1	1	0	1	Bibliothèque

EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES	DURÉE HEBDO	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	TEMPS NON COMPLET	TEMPS PARTIEL	SERVICE
<b>Cadre emploi Adjoint administratif :</b>		<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>0</u>	
Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe :	7	1	1	1	0	Mairie
<b>Cadre emploi des Adjoints techniques :</b>		<u>3</u>	<u>3</u>	<u>1</u>	<u>0</u>	
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> Classe :	35	2	2	0	0	Technique
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> Classe :	1.37	1	1	1	0	Technique

### 12/ Affaires et questions diverses

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,  
 Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
 Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le précédent tableau des effectifs,

Considérant les modifications de postes soumises pour avis au Comité Technique et ou à la CAP,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

**FIXE** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**AUTORISE** le Maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement le cas échéant.

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES	DURÉE HEBDO	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	TEMPS NON COMPLET	TEMPS PARTIEL	SERVICE
<b>Cadre emploi Adjoint administratif :</b>		<u>2</u>	<u>2</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	
Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> classe :	35	1	1	0	0	Mairie
Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe :	35	1	1	0	0	
<b>Cadre emploi des Adjoints techniques :</b>		<u>5</u>	<u>4</u>	<u>3</u>	<u>0</u>	
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> Classe :	35	2	1	0	0	Technique
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> Classe :	22.69	1	1	1	0	Ecole
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> Classe :	8	1	1	1	0	Technique
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> Classe :	12.75	1	0	1	0	Ecole
<b>Cadre emploi des ATSEM :</b>		<u>1</u>	<u>1</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> Classe :	35	1	1	0	0	Ecole
<b>Cadre emploi des Adjoints du patrimoine :</b>		<u>1</u>	<u>1</u>	<u>0</u>	<u>1</u>	
Adjoint du patrimoine 2 <sup>ème</sup> Classe :	35	1	1	0	1	Bibliothèque

EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES	DURÉE HEBDO	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	TEMPS NON COMPLET	TEMPS PARTIEL	SERVICE
<b>Cadre emploi Adjoint administratif :</b>		<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>0</u>	
Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe :	7	1	1	1	0	Mairie
<b>Cadre emploi des Adjoints techniques :</b>		<u>3</u>	<u>3</u>	<u>1</u>	<u>0</u>	
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> Classe :	35	2	2	0	0	Technique
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> Classe :	1.37	1	1	1	0	Technique

#### Affaires et questions diverses

⇒ Décision du Maire n° 2016-02 – convention pluriannuelle d'objectifs avec une association

⇒ Vague annuelle : samedi 03 et dimanche 04/09, avec animation de rue le dimanche

Séance levée à 21h15

Les présentes délibérations peuvent faire 'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour les délibérations relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code Electoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.